

NE_GERICHTE CDP.2019.22 vom 15. April 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.22

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.22 du 15 avril 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.22 del 15 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) La Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (arrêt de la CDP du 20.02.2015 [CDP.2013.361] cons. 1 et les références citées). b) Se pose la question de savoir si lorsqu'elle a reçu la requête du 14 mars 2018, la faculté devait la considérer comme un recours et la transmettre à l'autorité compétente. Appelé à examiner s'il y avait lieu de convertir une réclamation en demande de révision, le Tribunal fédéral (arrêt du 24.07.2009 [2C_133/2009]) a rappelé que le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst. féd. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. Il a ajouté que selon la jurisprudence, l'avocat est non seulement représentant mais encore le collaborateur de la justice, de sorte que le juge est en droit d'admettre qu'il agit en pleine connaissance de cause et qu'il est présumé capable, en raison de sa formation particulière, de représenter utilement la partie; il se justifie dès lors de se montrer plus rigoureux en présence de ses procédés qu'en présence d'un plaideur ignorant du droit (cons. 2.1 et les références citées). Il a considéré dès lors que la réclamation déposée par un avocat n'avait pas à être convertie en demande de révision. Dans un arrêt du 20 juin 2006 [B 78/05] , le Tribunal fédéral a avalisé le fait que le Tribunal cantonal des assurances sociales lui avait transmis une demande de révision de son jugement qui lui était parvenue avant l'expiration du délai de recours de 30 jours, si bien qu'il avait considéré la requête tendant à la révision comme un recours et l'avait traitée ainsi. c) En l'occurrence, le recourant n'était pas représenté par un avocat et, bien que suivant des études de droit, n'avait pas encore suivi de cours de procédure. Au moment où la faculté a été saisie du courrier du 14 mars 2018, le délai de recours contre la décision du 16 février 2018 n'était pas échu et il incombait dès lors à la faculté de le transmettre à la commission comme objet de sa compétence. En effet, la demande de révision est un moyen juridictionnel extraordinaire, susceptible d'être exercé contre une décision douée de la force jugée (Grisel , Traité de droit administratif, 1984, tome II, p. 942) et, par conséquent, la demande de révision est en principe exclue aussi longtemps que le moyen peut être invoqué par la voie du recours (cf. les références citées dans l'arrêt du TF). On voit par ailleurs mal comment l'administré, lorsqu'il a reçu la décision du 21 mars 2018, aurait pu donner suite à la conclusion de la faculté selon laquelle : " Il vous appartient, le cas échéant, de recourir contre la décision du 16 février 2018 en saisissant l'instance supérieure de vos éventuels griefs, dans les délais prévus par le REE." En effet, le

délai de recours contre les décisions est de 30 jours (art. 46 al. 3 du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit du 17.06.2004 et art. 34 al. 1 LPJA). Or la décision du 16 février 2018 a été notifiée au recourant le 19 février 2018 si bien que le délai de recours arrivait à échéance le 21 mars 2018. Il était dès lors échu lorsque la décision du 21 mars 2018 a été notifiée.

E. 3

Il suit de ce qui précède que la faculté n'a pas mené régulièrement la procédure, empêchant ainsi le recourant, non représenté par un mandataire professionnel, de faire valoir ses droits. La commission, à qui il incombe également d'examiner d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative, aurait dès lors dû constater les vices précités et considérer le courrier du 14 mars 2018 comme un recours qui aurait dû lui être transmis en sa qualité d'autorité de recours puis le traiter ainsi. Si la faculté avait transmis ce dernier à la commission, les décisions des 21 mars, 11 et 17 avril 2018 n'auraient pas été rendues. Il y a dès lors lieu d'annuler les décisions de la faculté postérieures au 16 février 2018, et de renvoyer la cause à la commission pour qu'elle traite le courrier du 14 mars 2018 comme un recours contre la décision du 16 février 2018.

E. 4

Le recours doit dès lors être admis et la cause renvoyée à la commission pour nouvelle décision au sens des considérants. Il est statué sans frais, les autorités n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant peut prétendre à des dépens (art. 48 LPJA) à charge de l'intimée. Le mandataire n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires et des frais (art. 66 al. 1 TFrais), la Cour de céans fixera en conséquent les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). L'activité déployée par le mandataire peut être évaluée à quelque 6 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'680), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 168; art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 142.30), l'indemnité de dépens est fixée à 1'990.30 francs, débours et TVA compris. La requête d'assistance judiciaire devient sans objet. Il appartiendra à la commission de statuer sur les frais et dépens de la procédure tenue devant elle.

E. 30

jours, si bien qu'il avait considéré la requête tendant à la révision comme un recours et l'avait traitée ainsi.

c) En l'occurrence, le recourant n'était pas représenté par un avocat et, bien que suivant des études de droit, n'avait pas encore suivi de cours de procédure. Au moment où la faculté a été saisie du courrier du 14 mars 2018, le délai de recours contre la décision du 16 février 2018 n'était pas échu et il incombait dès lors à la faculté de le transmettre à la commission comme objet de sa compétence. En effet, la demande de révision est un moyen juridictionnel extraordinaire, susceptible d'être exercé contre une décision douée de la force jugée (Grisel, Traité de droit administratif, 1984, tome II, p. 942) et, par conséquent, la demande de révision est en principe exclue aussi longtemps que le moyen peut être invoqué par la voie du recours (cf. les références citées dans l'arrêt du TF).

On voit par ailleurs mal comment l'administré, lorsqu'il a reçu la décision du 21 mars 2018, aurait pu donner suite à la conclusion de la faculté selon laquelle :

" Il vous appartient, le cas échéant, de recourir contre la décision du 16 février 2018 en saisissant l'instance supérieure de vos éventuels griefs, dans les délais prévus par le REE."

En effet, le délai de recours contre les décisions est de 30 jours (art. 46 al. 3 du règlement d'études et d'examen de la Faculté de droit du 17.06.2004 et art. 34 al. 1 LPJA). Or la décision du 16 février 2018 a été notifiée au recourant le 19 février 2018 si bien que le délai de recours arrivait à échéance le 21 mars 2018. Il était dès lors échu lorsque la décision du 21 mars 2018 a été notifiée.

3. Il suit de ce qui précède que la faculté n'a pas mené régulièrement la procédure, empêchant ainsi le recourant, non représenté par un mandataire professionnel, de faire valoir ses droits. La commission, à qui il incombe également d'examiner d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative, aurait dès lors dû constater les vices précités et considérer le courrier du 14 mars 2018 comme un recours qui aurait dû lui être transmis en sa qualité d'autorité de recours puis le traiter ainsi. Si la faculté avait transmis ce dernier à la commission, les décisions des 21 mars, 11 et 17 avril 2018 n'auraient pas été rendues. Il y a dès lors lieu d'annuler les décisions de la faculté postérieures au 16 février 2018, et de renvoyer la cause à la commission pour qu'elle traite le courrier du 14 mars 2018 comme un recours contre la décision du 16 février 2018.

4. Le recours doit dès lors être admis et la cause renvoyée à la commission pour nouvelle décision au sens des considérants. Il est statué sans frais, les autorités n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant peut prétendre à des dépens (art. 48 LPJA) à charge de l'intimée. Le mandataire n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires et des frais (art. 66 al. 1 TFrais), la Cour de céans fixera en conséquent les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). L'activité déployée par le mandataire peut être évaluée à quelque 6 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 1'680), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 168; art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 142.30), l'indemnité de dépens est fixée à 1'990.30 francs, débours et TVA compris. La requête d'assistance judiciaire devient sans objet. Il appartiendra à la commission de statuer sur les frais et dépens de la procédure tenue devant elle.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision de la commission du 29 novembre 2018 ainsi que les décisions de la faculté des 21 mars, 11 avril et 17 avril 2018.
3. Renvoie la cause à la commission pour nouvelle décision au sens des considérants.
4. Statue sans frais.
5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 1'990.30 francs à charge de l'intimée.
6. Dit que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.
7. Invite la commission à statuer sur les frais et dépens pour la procédure tenue devant elle.

Neuchâtel, le 15 avril 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.